

LE PRÉSIDENT

Montrouge, le 24 novembre 2014

N/Réf : CODEP-CLG-2014-052842

Monsieur le Président d'EDF
22-30 avenue de Wagram
75008 Paris

Objet : Générateurs de vapeur référencés GV/RP1 destinés au réacteur 3 de la centrale nucléaire du Blayais

Références :

- [1] Décret n°1999-1046 relatif aux équipements sous pression
- [2] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, dit « arrêté ESPN »
- [3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- [4] Courrier de l'ASN référencé CODEP-DEP-2012-050311 accompagnant le procès-verbal d'évaluation de la conformité des GV/RO1 d'AREVA

Monsieur le Président,

L'ASN a engagé l'évaluation de la conformité des générateurs de vapeur référencés GV/RP1 et destinés au réacteur 3 de la centrale nucléaire du Blayais dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté en référence [2]. L'ASN a d'ores et déjà recensé plusieurs écarts par rapport aux exigences essentielles de sécurité figurant dans le décret [1] et l'arrêté [2].

La fabrication des GV/RP1 a toutefois commencé pendant la période couverte par les dispositions transitoires de l'arrêté [2] au cours de laquelle son application n'était pas obligatoire. Dans cette situation, l'ASN reste en mesure d'apprécier si ces générateurs de vapeur peuvent être montés puis mis en service malgré les écarts recensés.

Par courrier référencé CODEP-CLG-2014-052838 de ce jour, dont vous trouverez ci-joint copie, je demande les justifications de sûreté nécessaires au Président d'AREVA.

Certaines de ces justifications sont des préalables à la mise en service des GV/RP1 au sens de l'article 16 de l'arrêté [3], à la première inspection périodique ou à la première requalification partielle.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- EDF devra prendre en compte, dès qu'elles seront déterminées, toutes les conséquences sur les équipements des nouvelles analyses et démonstrations qu'AREVA produira ;
- au cas où les réponses d'AREVA ne seraient pas de nature à apporter avant la mise en service de ces générateurs de vapeur toutes les justifications exigées par le décret [1] et l'arrêté [2], il sera nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires appropriées, telles que l'adaptation des conditions d'exploitation et de la durée de fonctionnement des équipements concernés. Je vous demande de faire des propositions en ce sens ;
- il incombe à EDF, en sa qualité d'exploitant, d'assumer la responsabilité de m'apporter les justifications de sûreté ayant des échéances postérieures à la mise en service et qui sont requises par le courrier référencé CODEP-CLG-2014-052838.

J'envisage d'ailleurs que ces points fassent l'objet de prescriptions de l'ASN à EDF.

Les justifications demandées exigent un travail de fond conséquent d'AREVA, puis de l'ASN, préalable à l'éventuel engagement des opérations de remplacement des générateurs de vapeur. Il vous appartient de planifier puis d'organiser le chantier sur le site du Blayais en tenant compte des délais nécessaires à ce travail de façon qu'il se déroule dans les meilleures conditions de sûreté, y compris du point de vue des facteurs sociaux, organisationnels et humains.

Je tiens enfin à vous rappeler que l'ASN attend d'EDF, comme des autres acteurs, un engagement résolu dans l'application de la réglementation relative à la conception et à la fabrication des équipements sous pression nucléaires. En particulier, sauf à assumer elle-même les responsabilités de fabricant prévues par la réglementation, EDF doit faire évoluer ses pratiques en matière de spécification d'équipements sous pression nucléaires afin de permettre au fabricant d'exercer pleinement ses responsabilités. C'est à cette condition que les fabricants seront en mesure de réaliser l'analyse de risques attendue, qui est le point central des démonstrations exigées par cette réglementation.

J'adresse copie de la présente lettre au Président du directoire d'AREVA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de l'ASN,



Pierre Franck CHEVET